

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT</p> <p align="center">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 10 Septembre 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 27 Suppléant : 1 Absents : 4 Pouvoirs : 5 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 150/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le dix septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Chessenaz, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 04 Septembre 2019</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Madame Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Pascal COULLOUX donne son pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT, Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL donne son pouvoir à Paul RANNARD.</p> <p>Suppléant : Jean VIOLLET représenté par Sylviane STOLL.</p> <p>Absents : Carine LAVAL, Estelita LACHENAL, Mylène DUCLOS, Grégoire LAFEVERGES</p> <p>Monsieur Louis CHAUMONTET est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : ENVIRONNEMENT- Exonération facultative de la TEOM pour l'année 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et L5214-16,
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-21,
 Vu le code général des impôts, notamment les articles 1520 à 1526,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône approuvés par l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019.

Considérant que l'article L1521 du code général des impôts octroie aux Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) la possibilité d'exonérer la TEOM pour un exercice budgétaire.

Le Président indique que la CC Usses et Rhône souhaite proposer une politique volontaire d'exonérations de la TEOM aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui démontrent que l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par leur(s) activité(s) n'est pas pris en charge par les services de la CCUR.

Le Président propose que l'exonération de la TEOM concerne uniquement les professionnels qui peuvent justifier du ramassage et du traitement de l'ensemble de leurs déchets ménagers et assimilés par un prestataire privé au moyen d'une attestation de celui-ci et couvrant l'ensemble de la période d'activité de l'entreprise ou de l'établissement.

Le Président rappelle que l'article L1521 du code général des impôts octroie aux Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) la possibilité d'exonérer la TEOM pour un exercice budgétaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'exonération facultative de la TEOM pour les exercices budgétaires futurs et à partir de 2020, à l'attention des propriétaires de locaux à usage industriel ou commercial qui justifient de la collecte de l'ensemble de leurs déchets ménagers et assimilés par autre moyens que le service d'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.